

# Ordonnance

## sur l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral et sur l'entrée en vigueur intégrale de la loi fédérale sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral

du 1<sup>er</sup> mars 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 133, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>1</sup>,  
vu l'art. 54, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>2</sup>,  
vu les art. 2, al. 2, 3a, al. 2, et 4, al. 2, de la loi fédérale du 21 juin 2002 sur le siège  
du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Entrée en vigueur

Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007:

- a. la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral;
- b. la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral;
- c. l'art. 2 de la loi fédérale du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral.

### **Art. 2** Modification du droit antérieur

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral est modifiée comme suit:

#### *Art. 4*

<sup>1</sup> Le siège du Tribunal administratif fédéral est à Saint-Gall.

<sup>2</sup> Jusqu'à ce qu'il prenne possession du bâtiment qui lui est destiné à Saint-Gall, le Tribunal administratif fédéral exerce ses activités dans la région de Berne.

<sup>1</sup> RS 173.110; RO 2006 ...; FF 2005 3829

<sup>2</sup> RS 173.32; RO 2006 ...; FF 2005 3875

<sup>3</sup> RS 173.72

**Art. 3**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

1<sup>er</sup> mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz